

VD_FINDINFO ML / 2018 / 158 vom 12. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___158

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 158 du 12 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 158 del 12 settembre 2018

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, MANDAT, ARCHITECTE, DÉCOMPTE{SENS GÉNÉRAL} | 396 CO, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

CO que l'architecte a le pouvoir de reconnaître les factures vérifiées par lui (ATF 118 II 313 consid. 2, rés. in JdT 1993 I 567). Il peut en revanche prouver que le contrat d'architecte signé par le maître de l'ouvrage autorise l'architecte à reconnaître les factures des entrepreneurs. En particulier, si le maître et l'architecte ont prévu l'application de la norme SIA 118 et n'ont pas exclu la disposition prévoyant expressément que l'architecte peut reconnaître les factures au nom et pour le compte du maître (art. 33 al. 2 et 34 al. 1 norme SIA 118 édition 2013), la seule production du contrat devrait suffire (Veuillet, op. cit., n. 19 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, la recourante se prévaut, comme titre à la mainlevée provisoire, d'une facture de 36'800 fr. 70 datée du 31 décembre 2016 qui a été signée le 11 juillet 2017 par Q._____, associé gérant avec signature individuelle de la société S._____. Il ressort par ailleurs du dossier que, le 22 mai 2014, l'intimée et son époux – en qualité de mandants – et S._____ – en qualité de mandataire – ont signé un contrat intitulé « mandat simple ». Ce contrat confie au mandataire la planification, la coordination et la direction des travaux de terrassement, des canalisations et raccordements au réseau ainsi que des aménagements extérieurs d'une maison EFH neuve à [...]. Il s'agit donc bien d'un contrat de mandat. Le poste « direction des travaux » inclut notamment la tâche de « contrôle des factures selon contrat de l'entrepreneur ». Il découle toutefois de la jurisprudence citée plus haut que la compétence de contrôler, respectivement de vérifier les factures des entrepreneurs n'entraîne pas à elle seule le pouvoir de reconnaître, pour le compte du maître de l'ouvrage, que les montants facturés sont dus. Aucune autre clause du contrat n'autorise expressément l'architecte à reconnaître les factures des entrepreneurs. Le contrat passé ne prévoit par ailleurs pas l'application de la norme SIA 118. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que le contrat produit ne permettait pas d'admettre l'existence d'un pouvoir de représentation exprès autorisant l'architecte à reconnaître, pour le compte de l'intimée, des factures d'entrepreneurs. Pour le reste, l'intimée a d'emblée contesté, par courriers de son conseil des 29 mars et 2 mai 2017, la facture en question et, dans sa réponse du 15 janvier 2018, l'existence d'un pouvoir de représentation de l'architecte, si bien que l'existence d'un tel pouvoir ne peut en aucun cas se déduire d'actes concluants de l'intimée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit en outre verser des dépens à l'intimée. Compte tenu de la fourchette de 1'000 fr. à 5'000 fr. pour une valeur litigieuse de

36'800 fr. 70 (art. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et du fait que le conseil de l'intimée a déposé une écriture identique dans la procédure de recours parallèle opposant la recourante à l'époux de sa cliente, le montant des dépens à la charge de la recourante doit être réduit à 600 fr. (art. 20 al. 2 TDC ; CPF 9 décembre 2016/376 et 377 ; CPF 7 juillet 2016/217 et 218), soit l'équivalent, pour les deux dossiers, d'environ quatre heures de travail en tout.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.